PREFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 011 392 20 S0003

date de dépôt : **20 octobre 2020**
demandeur : **HEXAGONE ENERGIE TRN2, représenté par HEIM Killian**
pour : **PARC SOLAIRE ET BATIMENTS TECHNIQUES**
adresse terrain : **lieu-dit PLANALS NORD ET METAIRIE ALEXIS, à Tournissan (11220)**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire au nom de l'État

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de permis de construire présentée le 20 octobre 2020 par HEXAGONE ENERGIE TRN2, représenté par HEIM Killian demeurant 4 rue Euler 75008 PARIS ;

Vu l'objet de la demande :

- pour PARC SOLAIRE ET BATIMENTS TECHNIQUES ;
- sur un terrain situé lieu-dit PLANALS NORD ET METAIRIE ALEXIS, à Tournissan (11220) ;
- pour une surface de plancher créée de 139 m² ;

Vu le décret du 17/02/2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17/11/2021 portant délégation de signature du préfet à M. Vincent CLIGNIEZ ;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu les dispositions du PLU et notamment la zone N ;

Vu l'autorisation de défrichement n°2020-003 délivrée sur la commune de TOURNISSAN et portant sur une surface de 4,7ha ;

Vu la demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées déposée en mars 2023 ;

Vu les pièces complémentaires au permis fournies le 19/02/2021 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 29/03/2022;
Vu la réponse faite par le pétitionnaire suite à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu la délibération favorable de la communauté de communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois du 17/03/2021 ;
Vu l'avis du Départemental du 14/04/2021 ;
Vu l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aude du 18/05/2021 ;
Vu l'avis favorable avec réserve du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 01/04/2021 ;
Vu l'absence d'observation de l'Agence Régionale de Santé ;
Vu l'avis de l'animateur du site Natura 2000 du 07/04/2021 ;
Vu l'avis de RTE du 13/04/2021 ;

Vu l'avis défavorable de la CDPENAF le 06/05/2021 ;

Vu les éléments de réponse apportés par le demandeur le 23/08/2021 suite aux avis de la CDPENAF et de l'UDAP ;

Vu l'arrêté 76-2021-0490 du 19/04/2021 portant prescription de diagnostic archéologique ;

Vu l'arrêté préfectoral prescrivant la réalisation de l'enquête publique du 28/03/2023 au 2/04/2023 inclus ;
Vu le rapport d'enquête publique remis le 31/05/2023 ;
Vu l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur ;

Considérant l'article R 111-26 du code de l'urbanisme : *« Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. » ;*

Considérant que le projet prend place dans plusieurs espaces naturels (ZNIEFF 2, espace naturel sensible, ZPS, ZICO), au sein de réservoirs de biodiversité du SRCE, sur des Plans nationaux d'action (aigle royal, vautour fauve, vautour percnoptère, gypaète barbu, etc.), il y a lieu d'émettre des prescriptions ;

Considérant la surface du projet et les impacts résiduels non négligeables pour certaines espèces patrimoniales et protégées ;

Considérant que le porteur de projet a déposé le 07/03/2023 un dossier de demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées ;

Considérant que les mesures « éviter/réduire/compenser » proposées dans l'étude d'impact sont susceptibles d'évoluer dans le cadre de l'instruction de cette demande de dérogation ;

Considérant l'article R 111-27 du code de l'urbanisme qui dispose : *« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. » ;*

Considérant que le PLU peut autoriser en zone N (L151-11 du code de l'urbanisme) *« des installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors (...) qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » ;*

Considérant la surface conséquente du projet, l'impact des éléments du projet (panneaux, pistes, locaux) et du débroussaillement alentour, considérant sa position en plateau et les chemins de randonnées à proximité ;

Considérant les mesures de réduction et d'accompagnement prévues par le porteur de projet (réduction d'emprise du parc Tournissan 1, gestion adaptée des obligations légales de débroussaillement avec maintien de bosquets, modification du tracé du sentier Terres rouges) ;

Considérant l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui dispose : *« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. » ;*

Considérant que le projet est contigu à des espaces naturels très sensibles à l'incendie, des prescriptions relatives au débroussaillement doivent être émises ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Outre la mise en œuvre des mesures d'accompagnement, de réduction ou de compensation des incidences du projet sur l'environnement, la santé et la sécurité définies par le pétitionnaire dans le dossier de demande de permis de construire (étude d'impact, compléments, engagements pris notamment en phase enquête publique), la mise en place du projet est subordonnée au strict respect des prescriptions ci-après :

Concernant la biodiversité :

Les prescriptions mentionnées ci-après sont susceptibles d'évoluer dans le cadre de l'instruction de la dérogation espèces protégées.

Avant démarrage des travaux

- Un rapport d'encadrement écologique des travaux sera transmis à la DDTM de l'Aude (ddtm-suedt-uds@aude.gouv.fr) pour validation 3 mois au moins avant le commencement des travaux et comprendra les éléments suivants :
  - l'identité et la qualification du coordonnateur environnemental en charge du chantier ;
  - le planning des travaux dans l'enveloppe temporelle de mi-septembre à mi-mars ;
  - la fréquence de passage du coordonnateur environnemental pendant les différentes phase de travaux ;
  - le plan des installations de chantier, le plan de circulation et les zones identifiées pour mises en défens ;
  - les pierriers existants sur toutes les zones impactées et leur devenir ;
  - l'implantation des hibernaculum, gîtes chiroptère/avifaune, si prévus en mesure ERC ;
  - le détail des mesures prévues pour protéger les milieux sensibles ;
  - le repérage des espèces invasives et les mesures prévues de destruction et de veille.

- Un passage de l'écologue est prévu au moins 10 jours avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones sensibles et afin de pouvoir informer et sensibiliser le personnel du chantier.

- Pour éviter l'installation d'oiseaux nicheurs, le calendrier prévisionnel des travaux ne devra pas prévoir d'interruption de travaux dans la réalisation.

En phase travaux :

- Les travaux de défrichement et de suppression de végétation auront lieu de mi-septembre à mi-novembre.

- L'ensemble des travaux préparatoires (nivellement du sol, pose des clôtures, création des voies d'accès) devront être menés en dehors de la période sensible pour l'avifaune (mars-septembre). Le montage des structures peut avoir lieu jusqu'à mi-mars (début période de reproduction des oiseaux).

- Toute interruption des travaux due à des imprévus devra être consignée avec la cause dans le rapport d'encadrement écologique qui aura, préalablement à la reprise, analysé les impacts sur la biodiversité et proposé d'éventuelles mesures permettant de limiter ceux-ci.

- Les passages à faunes prévus dans les clôtures seront réalisés dès la pose de la clôture (y compris dans les clôtures de chantier) et seront entretenus (vérification tous les 6 mois et traçabilité des actions correctives). Les poteaux utilisés (balisage, clôtures) doivent présenter un couvercle obturateur métallique soudé lors de sa fabrication.

- Afin de minimiser l'impact du projet sur les reptiles patrimoniaux et protégés, les zones de pierriers dans les emprises de la bande de débroussaillement sont évitées. Ces pierriers ne sont pas déplacés afin de servir de refuges permanents pour les reptiles et l'ensemble de la petite faune à l'approche des engins de chantier. La cartographie de ces milieux sensibles est réalisée en amont des travaux dans les documents de planification environnementale .

- Un passage du coordonnateur environnemental doit être prévu pendant les phases d'aménagement les plus impactantes (débroussaillement, terrassement, génie civil) et de libération des emprises, et un passage mensuel en dehors de ces phases. Un passage doit être prévu à la fin des travaux.

- Le projet de protocole de suivi en phase exploitation sera transmis, au moins 3 mois avant la fin des travaux, à la DDTM de l'Aude (ddtm-suedt-uds@aude.gouv.fr) pour validation, il précisera notamment les pressions et les modalités de suivis envisagées pour les espèces patrimoniales identifiées dans l'EI, les modalités de gestion des espèces exotiques envahissantes et le plan de gestion de la végétation sur le secteur du projet et sur le périmètre DFCI débroussaillé autour de la centrale. Il comprendra les modalités d'entretien et le calendrier et devra être compatible avec les recommandations du SDIS.

En phase exploitation :

- Un suivi écologique post chantier sur la totalité de l'emprise du projet, sur l'ensemble des taxons floristiques et faunistiques, sera réalisé par un expert écologue les années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20 ... puis tous les cinq (5) ans jusqu'à la fin d'exploitation et le démantèlement des installations. Un compte rendu sera transmis à la DDTM de l'Aude chaque année de réalisation des suivis (avant le 31 décembre de chaque année). Ce dernier devra nécessairement prendre en considération les espèces patrimoniales identifiées dans l'EI.
- Si un nettoyage des panneaux est prévu, il évitera la période de sensibilité des oiseaux (mars-juillet) et se fera uniquement à l'eau.
- La fauche de la végétation évitera les périodes de sensibilité de la faune et se déroulera ainsi entre mi-octobre et mi-février, sans emploi de produits phytosanitaires et avec exportation des produits de fauche ; toute intervention en dehors de cette période devra être consignée avec la cause dans le rapport d'encadrement écologique qui aura, préalablement à la reprise, analysé les impacts sur la biodiversité et proposé d'éventuelles mesures permettant de limiter ceux-ci.

Modalités de débroussaillement (phase travaux et phase exploitation)

- Le débroussaillement sera réalisé entre mi-octobre et mi-février. Toute intervention en dehors de cette période devra être justifiée et consignée avec la cause dans le rapport d'encadrement écologique qui aura, préalablement à la reprise, analysé les impacts sur la biodiversité et proposé d'éventuelles mesures permettant de limiter ceux-ci.

- Pour permettre la fuite éventuelle de la faune, le débroussaillement est réalisé en bandes de l'intérieur vers l'extérieur, ou d'un espace fermé vers l'espace ouvert, et la vitesse des engins est adaptée.

- Les résidus de débroussaillement et de gyrobroyage sont évacués. Aucun produit phytosanitaire n'est utilisé.

- Ces préconisations font l'objet d'une note de l'écologue et de cartographie transmises aux agents intervenants pour le débroussaillement.

Concernant l'insertion paysagère :

La clôture de type industrielle sera remplacée par une clôture de type agricole/forestier (type ursus ou similaire) avec poteaux bois.

Concernant les chemins de randonnées

Les modifications apportées au tracé des chemins de randonnée, en phase travaux et en phase exploitation devront être concertées (notamment avec le Pays touristique Corbières Minervois). Des signalétiques adaptées doivent être prévues.

Concernant le risque incendie :

Le pétitionnaire se conformera à l'avis du SDIS daté du 01/04/2021 et à l'application des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs au débroussaillement et à l'emploi du feu.

De plus, sur toute la face nord du projet, la largeur du débroussaillement sera portée à 100m.

Les pistes DFCI ne devront pas intégrer d'andins centraux.

Concernant l'articulation des procédures :
Le projet nécessitant une demande de dérogation à la stricte protection des espèces, les travaux ne pourront pas commencer avant obtention de cette dérogation (L425-15 du code de l'urbanisme).

Des mesures d'archéologie préventive ayant été prescrites, les travaux ne pourront pas commencer avant réalisation de ces mesures (L425-11 du code de l'urbanisme).

Le porteur de projet s'est engagé à modifier l'emprise du permis PC 011 392 19 S0001 délivré le 14/11/2022 et portant sur le parc solaire Tournissan 1 en continuité du présent projet. Avant démarrage des travaux du présent PC, un PC modificatif 011 392 19 S0001 devra être obtenu pour valider cette modification.

Concernant l'usage des routes départementales :

Le demandeur devra prendre contact avec la Direction des routes du département bien en amont du chantier et obtenir toute autorisation de circulation qui serait nécessaire.

Article 3

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de TOURNISSAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation , 5 - JUIL. 2023

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer

Nathalie CLARENC

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Note d'information relative à l'arrêté préfectoral accordant le permis de construire

En application des articles L.424-4 du code de l'urbanisme et L.122-1 du code de l'environnement, et considérant que le projet autorisé par la décision préfectorale susvisée est soumis à évaluation environnementale, le Préfet de l'Aude informe le public que :

— la décision prise sur la demande de permis de construire est favorable et est assortie de prescriptions ;

— le public a pu participer à l'enquête publique organisée du 28/03/2023 au 28/04/2023 inclus.

— l'étude d'impact du permis de construire peut être consultée à la mairie aux heures habituelles d'ouverture et sur rendez-vous, et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude sur rendez-vous.

— l'avis de la MRAe peut être consulté sur : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Annexe

- Récapitulatif des mesures « éviter réduire compenser » prévues dans l'étude d'impact

7/14

Mesures prises en phase chantier

Pour chacune des mesures suivantes il est précisé s'il s'agit d'une mesure d'Evitement (E), de Réduction (R), de Compensation (C) ou de suivi (S).

Domaine d'application, thèmes concernés	Nature des mesures et domaine d'application	Coût en € HT	Exposé des effets attendus	Modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets
Servitudes, risques majeurs et contraintes	Respect des prescriptions du « Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux – Fascicule 2 : Guide technique » et du code du travail (E) Consultation des services ENEDIS avant le commencement des travaux (E) Recul de 11 m par rapport au pylône THT (E) Prise en compte des conditions météo avant tous travaux à proximité de lignes électriques (E) Respect des distances minimales entre réseaux prévues dans les normes (E) Réalisation d'une étude géotechnique avant le commencement des travaux et respect de ses prescriptions (R)	Mesures intégrées à la conception du projet	Limitation du risque sur le personnel présent en phase chantier et maintien de l'intégrité des réseaux	Suivi régulier par le chef de chantier et le Maitre d'œuvre
Climat et qualité de l'air	Travaux de décapage, de pose des pieux et de création des pistes réalisés hors jours de vent violent (E) Engins et camions conformes à la réglementation en vigueur en termes de rejet (E) Contrôle des engins (R) Piste lourdes en graves (R) Pistes légères en terre végétale compressée (R) Limitation du nombre de véhicules sur le chantier et de leur vitesse de circulation (R) Extinction des moteurs dès que possible (R) Durée réduite des travaux à 5-6 mois (R)	Mesures intégrées dans la conception du projet	Limiter les rejets de GES et éviter les envols de poussières	Suivi régulier par le chef de chantier
Terres, sols, sous-sol	Vérification régulière des engins de chantier et du matériel (E) Respect des consignes anti-pollution, formation du personnel (E) Ravitaillement des gros engins de chantier par la technique dite de	Mesures intégrées dans la conception du projet	Eviter toute pollution du sol ou du sous-sol Eviter toute pollution du sol ou du sous-sol	Suivi régulier par le chef de chantier et le Maitre d'œuvre Formation du personnel

8/14

	« bord à bord » avec bec verseur (R) Mise à disposition d'un kit anti-pollution propre (R) Gestion et évacuation des déchets de chantier (R) Limitation de la surface destinée au stockage et des pistes de circulation (R) Utilisation de matériaux perméables (R) Mise en place de pistes légères en terrain naturel compacté (R) Décompactage griffage des sols lorsque nécessaire (R) Réduction de l'emprise du projet (R) Comblement des dépressions éventuellement formées lors des opérations de dessouchage avec des matériaux locaux (R)	40 € (prix unitaire) *Kit à changer dès utilisation* 1000 €/jour d'utilisation du bulldozer	Eviter une pollution liée aux activités antérieures sur le site (site étant une ancienne décharge sauvage) Eviter une pollution consécutive à une inondation Assurer la stabilité des sols	Respect des consignes et des cahiers des charges par les sous-traitants
Topographie	Interventions sur la topographie minimes (R)	Mesures intégrées dans la conception du projet	Limiter les modifications de la topographie	Suivi par le chef de chantier et le Maitre d'œuvre
Eaux superficielles et souterraines	Collecte des eaux usées pour la base de vie et citernes d'eau pour l'alimentation en eau potable (E) Vérification régulière des engins de chantier et du matériel (E) Respect des consignes anti-pollution (E) Ravitaillement des gros engins de chantier par la technique dite de « bord à bord » sur des plateformes étanches (R)	Mesures intégrées à la conception du projet	Éviter une pollution	
	Mise à disposition d'un kit anti-pollution propre (R) Pistes lourdes en graves et pistes légères en terrain végétal compacté (R) Travaux réalisés hors des périodes de fortes pluies (R) Réduction du nombre d'engin sur site (R)	40 € (prix unitaire) *Kit à changer dès utilisation*	Éviter une pollution	Suivi régulier par le chef de chantier et le Maitre d'œuvre
	Gestion et évacuation des déchets de chantier (R) Surface réduite des aires de chantier (R) Utilisation de matériaux perméables (R)	Mesures intégrées à la conception du projet	Limiter les modifications de débit et les sens d'écoulement	Formation du personnel Respect des consignes et des cahiers des charges par les sous-traitants

9/14

	Application des mesures de réduction des risques de pollution évoquées par ailleurs (R) Application des mesures de réduction des risques d'imperméabilisation et de modification des écoulements évoquées par ailleurs (R) Durée réduite des travaux (R) Réduction de l'emprise du projet (R)	Mesures intégrées à la conception du projet Mesures intégrées à la conception du projet	Réduire l'ensemble des incidences sur les eaux superficielles et souterraines	
Paysage et patrimoine	Emprise réduite du chantier (spatialement et temporairement) (R) Choix d'implantation du projet *(voir mesures en phase exploitation)* (R) Réduction de l'effet « nappage » grâce à la conservation de bandes interstitielles (R) Pistes DFCI avec andins centraux (R) Travaux programmés et structurés selon un planning précis (R) Chantier nettoyé en fin de journée (R) Plateformes de chantier et délaissés évacués à la fin des travaux (R) Remise en état de la décharge sauvage (C) Restauration des deux bergeries ruinées (A) Aménagement d'une aire de pique nique (A) Insertion des 2 citernes souples (A)	Mesures intégrées à la conception du projet 132 250 € 18 250 € 11 180 €	Eviter les impacts visuels forts du chantier Information du public, acceptabilité du projet	Suivi régulier du chantier par le Maitre d'œuvre
Contexte socio-économique, agricole, humain et biens matériels	Mesures d'intégration paysagères (voir ci-dessus) Réalisation des travaux essentiellement en automne et hiver (R) Site clôturé (E) Mise en place d'une signalisation adaptée pour prévenir les risques d'intrusion (R) Engins équipés d'extincteurs (R) Interdiction du brûlage des déchets (E) Interdiction de stationner en dehors des zones identifiées sur le chantier (R) Maintien en état des voies de circulation aux abords du chantier (R)	Mesures intégrées à la	Réduction des effets sur l'activité touristique Limitation du risque d'intrusion Limiter le risque de propagation d'un incendie	Suivi régulier du chantier par le Maitre d'œuvre Prescriptions environnementales à imposer aux sous-traitants

	Signalisation du chantier et de la sortie des camions (R) Communication des dates de passages des convois exceptionnels (R)	conception du projet	Assurer la sécurité routière et des habitants locaux	
	Engins conformes à la réglementation en vigueur en matière de bruit afin de ne pas gêner le voisinage (E) Limitation de l'usage des sirènes (R) Travaux en semaine et période diurne sur une courte durée (R)		Limitation des nuisances sonores	
	Piste lourdes réalisée en grave (R) Arrosage en période sèche, en cas de mise en suspension des poussières (R) Absence de travaux en période de vents importants (R) Limitation de la vitesse de circulation sur le chantier (R) Nettoyage des voies si nécessaire (R) Gestion et tri des déchets (R)		Limitation des émissions atmosphériques	
	Réduction de l'emprise du projet (R)			
	Compensation des boisements défrichés, sous forme d'un versement financier (C)	*A définir avec la DDTM*	Compenser les boisements défrichés	
Milieu naturel	ME1 : Évitement des zones à plus forts enjeux écologiques ME1-1 : Évitement des habitats de végétation à enjeux supérieurs à modérés ME1-2 : Évitement des habitats d'espèces à enjeux supérieurs à modérés ME2 : Évitement des pieds du Pigamon tubéreux MR1 : Lutte contre le risque incendie MR2 : Mise en place d'un calendrier d'intervention MR3 : Limiter le risque de pollutions MR4 : Travaux hors période nocturne MR5 : Création d'hibernaculum à proximité de l'emprise du projet MR6 : Débroussaillement progressif MR7 : Création de passage à faune au sein de la clôture MR8 : Maintien d'un corridor écologique entre les différentes parties du parc photovoltaïque MR9 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	Mesures intégrées à la conception du projet 4 500 € ~250 € par an soit 7 500 €	Eviter de détruire une partie des habitats de végétations et habitats d'espèces Eviter la mortalité des espèces et l'exil de la faune Éviter de dégrader la qualité des milieux naturels Eviter de détruire les habitats naturels limitrophes Eviter la mortalité d'espèce et l'exil de la faune Réduire l'effet sur les espèces en phase de reproduction ou phase de plus grande sensibilité des espèces Mise en place d'habitats favorables pour les reptiles	Information du personnel intervenant durant les travaux Suivi régulier du chantier par le Maitre d'œuvre
	MA1 : Balisage des habitats à enjeux localisés en périphérie immédiate ou au sein de l'emprise clôturée du projet MA2 : Balisage et panneautage des pieds du Pigamon tubéreux	Coût inclus au suivi écologique MS1	Eviter la mortalité d'espèce et l'exil de la faune Eviter une rupture totale des corridors écologiques	
	MS1 : Suivi régulier des zones évitées pendant la phase de chantier MS2 : Veille écologique sur la colonisation et la prolifération des espèces exotiques envahissantes pendant la phase de chantier	*Cf mesures en phase exploitation*	Eviter la colonisation par des espèces exotiques envahissantes	Accompagnement par un bureau d'études naturalistes
	MC1 : Réouverture du milieu par d ébroussaillage et élaboration d'un plan de gestion MC2 : Aménagement ponctuel d'abris ou gîtes	75 000 € 3 500 €		
Raccordement		*Définis ultérieurement*		Suivi réalisé par ENEDIS

(Hexagone Energie ne maitrise pas les modalités de travaux du raccordement qui seront définies ultérieurement par ENEDIS)	Réseaux électriques ENEDIS enfouis le long de la voie publique (R) Réalisation simultanée de la tranchée, pose de câble et remblaiement (R) Emprise de chantier réduite à quelques mètres linéaires (R) Longueur de câble enfouie/jour : 500 m (R)	*par ENEDIS*	Limiter les incidences du raccordement sur les terres, sols, sous-sols, milieux naturels, milieu humain, paysage Incidences limiter d'un point de vue temporel et géographique	

Le coût total des mesures écologiques s'élèvera à **90 500 €** en phase chantier.
La mise à disposition d'un kit anti-pollution présentera un coût de **40 €**. Ce kit sera à changer dès utilisation.
Le coût total des mesures paysagères représentera **161 680 €**.
Le coût du comblement des dépressions formées lors des opérations de dessouchage sera de 1000 €/jour d'utilisation d'un bulldozer, dans le cadre du défrichement.
Les frais liés aux mesures de compensation du défrichement seront établis par la DDTM.

La mise en place des mesures spécifiques citées précédemment représentera donc un coût total d'environ **252 220 € (à cela sera ajouté le coût lié à l'utilisation de bulldozer)**. Les coûts liés aux autres mesures sont intégrés à la conception du projet.

12/14

Mesures prises lors du fonctionnement de la centrale photovoltaïque

Pour chacune des mesures suivantes il est précisé s'il s'agit d'une mesure d'Evitement (E), de Réduction (R), de Compensation (C) ou de suivi (S).

Domaine d'application, thèmes concernés	Nature des mesures et domaine d'application	Coût en € HT	Exposé des effets attendus	Modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets
Servitudes, risques majeurs et contraintes	Respect des distances minimales avec les réseaux prévues dans les normes (E)	Mesure intégrée à la conception du projet	Maintien de l'intégrité des réseaux	Suivi régulier par le chef de chantier et le Maitre d'œuvre lors de la construction
Climat et qualité de l'air	Conception de la centrale permettant la libre circulation de l'air sous les panneaux (E) Maintien du couvert végétal sur le site (R) Espacement des panneaux permettant le maintien du couvert végétal (R)	Mesures intégrées dans la conception du projet	Eviter les variations locales de température	Suivi par le personnel assurant l'entretien du site
Terres, sols, sous-sol	Vérifications régulières des véhicules légers utilisés et des installations (E) Aucune utilisation de produits chimiques (E) Composition des pistes en matériaux perméables (R) Installation des locaux techniques sur un lit de remblais (R) Réduction de l'emprise du projet (R)	Mesures intégrées dans la conception du projet	Eviter toute pollution du sol et du sous-sol Préservation de la stabilité des sols et du sous-sol	Suivi par le personnel assurant l'entretien du site
Topographie	-	-		-
Eaux superficielles et souterraines	Composition des panneaux n'entrainant aucun phénomène de pollution (E) Entretien sans détergent (E) Absence d'utilisation de produits chimiques (E) Espacement des panneaux (E) Pistes en graves ou enherbées (R) Pistes transparentes d'un point de vue hydraulique (R) Espacement des modules, tables et rangées favorisant l'écoulement des eaux de ruissellement et limitant le recouvrement du sol (R) Ensemble des mesures prises pour éviter une pollution et une modification des conditions de ruissèlement et d'infiltration (R) Réduction de l'emprise du projet (R) Reprise naturelle de la végétation (R)	Mesures intégrées dans la conception du projet Mesures intégrées dans la conception du projet	Éviter une pollution, limiter les modifications de débit et les sens d'écoulement Permettre une bonne infiltration des eaux pluviales Réduire l'ensemble des incidences sur les eaux superficielles, souterraines et les zones humides	Suivi par le personnel assurant l'entretien du site et par le maître d'ouvrage
Paysage et patrimoine	Réduction d'emprise du projet (R) Maintien de la végétation existante aux abords du projet (R)	Mesures intégrées	Insertion paysagère du site dans son environnement	Suivi par le personnel assurant l'entretien du site

13/14

Domaine d'application, thèmes concernés	Nature des mesures et domaine d'application	Coût en € HT	Exposé des effets attendus	Modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets
	Recolonisation herbacée du parc (R) Caractéristique physique du parc (hauteur des panneaux, orientation, couleur des locaux et panneaux, pistes en grave ou enherbée, plaques non réfléchissantes sur les panneaux) (R)	dans la conception du projet		
Contexte socio-économique, agricole, humain et biens matériels	Portail fermé à clé et clôture entourant le site pour éviter les intrusions (E) Mise en place d'un système de surveillance par caméra (R) Fermeture des portails d'accès compatible avec les outils des sapeurs pompiers (R) Dispositifs assurant la sécurité électrique (R) Mise en place d'une organisation interne (R) Extincteurs dans les locaux techniques (R) Raccordement au poste source ENEDIS en souterrain (R) Avant la mise en service de l'installation, divers éléments remis au SDIS (plan au 1/2000e, plan au 1/500e, coordonnées des personnes d'astreintes, etc...) (R) Onduleurs et ventilateurs ne fonctionnant pas la nuit et respectant la réglementation concernant les émissions sonores (R) Modules munis d'une plaque de verre non-réfléchissante et orientés vers le sud (R) Paratonnerre, parafoudre et protection électrique contre les surintensités (E) Résistance aux mauvaises conditions climatiques (vent, neige) (R) Réduction de l'emprise du projet (R) Entretien réduit (R) Entretien du site via écopâturage (R)	Mesures intégrées dans la conception du projet 500 €/ha/an *(Cf mesures écologie)*	Eviter les risques sur les tiers Prévenir le risque incendie Limiter les gênes sonores Limiter les effets de miroitement Limiter les risques liés aux conditions climatiques Limiter les nuisances sur la population locale	Suivi par le personnel assurant l'entretien du site
Milieu naturel	ME1 : Évitement des zones à plus forts enjeux écologiques ME2 : Évitement des pieds d'espèces végétales à enjeux ME3 : Absence d'utilisation de produits phytosanitaires MR1 : Lutte contre le risque incendie MR3 : Limiter le risque de pollutions MR7 : Création de passage à faune au sein de la clôture MR9 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes MR10 : Entretien de la végétation par pâturage caprins MR11 : Absence d'éclairage nocturne sur le parc en fonctionnement MS3 : Suivi écologique en phase de fonctionnement	Mesures intégrées dans la conception du projet *cf phase chantier* ~500 €/ha/an soit 603 000 € sur les 30 années d'exploitation (pour 40,2 ha clôturés) 9 campagnes sur au moins 30 ans d'exploitation, pour un suivi « habitat, faune,	Favoriser le maintien de la faune et de la flore locale Eviter une rupture des continuités écologiques S'assurer de l'efficience des autres mesures	Suivi écologique par un bureau d'études naturaliste

Domaine d'application, thèmes concernés	Nature des mesures et domaine d'application	Coût en € HT	Exposé des effets attendus	Modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets
	MC1 : Réouverture du milieu par débroussaillage et élaboration d'un plan de gestion MC2 : Aménagement ponctuel d'abris ou gîtes	flore et espèces envahissantes » à raison de 3 passages annuels + compte-rendu de terrain pour chaque campagne = 1 300 € / campagne ou 3 900 €/ année de suivi, soit au total 35 100 € *Pour mémoire*		
Raccordement *(Hexagone Energie ne maitrise pas les modalités de travaux du raccordement qui seront définies ultérieurement par ENEDIS)*	Câbles posés sur un lit de sable et surmontés d'un grillage avertisseur (R) Câbles souples et imperméables (R)	*Défini ultérieurement par ENEDIS*	Limiter les incidences vis-à-vis des risques Assurer la sécurité des ouvrages	Suivi et entretien réalisé par ENEDIS

Le suivi écologique à N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30 présentera un coût d'environ **35 100 €**.
La prestation d'écopâturage présentera un coût d'environ **603 000 €** sur les 30 années d'exploitation (pour 40,2 ha clôturés).
La mise en place des mesures spécifiques citées précédemment représentera donc un coût total d'environ **638 100 €** Les coûts liés aux autres mesures sont intégrés à la conception du projet.

PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2023-070
portant autorisation de défrichement accordée à la société HEXAGONE ENERGIE TRN 2
pour un projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Tounissan
Dossier n°2020-003

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 214-13 et L. 214-14, L. 341-1 à L. 341-10, L. 342-1, R. 341-1 à R. 341-9 et R. 214-30 à R. 214-31 du code forestier ;

VU le code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, préfet de l'Aude ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17/11/2021 portant délégation de signature du préfet à M. Vincent CLIGNIEZ ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement établie pour une surface de 4 ha 74 a 25 ca, par la société Hexagone Energie TRN 2, sise 108 rue Thiers 92100 Boulogne Billancourt, pour un projet de création d'un parc photovoltaïque au sol, sur la commune de Tournissan ;

Considérant que toute autorisation de défrichement est subordonnée à la réalisation d'un boisement compensateur, ou à des travaux sylvicoles de même valeur, ou au versement d'une indemnité équivalente au Fonds Stratégique pour la Forêt et le Bois,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisé, tel qu'il est défini précisément dans le dossier de demande d'autorisation et les plans fournis, et sous réserve du respect des conditions définies aux articles suivants, le défrichement de 4 ha 74 a 25 ca de formations boisées, sur les parcelles cadastrales A26, A 27, A29, A34 et A 579 sur la commune de Tournissan.

ARTICLE 2

La présente autorisation est délivrée à la société HEXAGONE ENERGIES TRN2 dans le cadre du projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol pour lequel elle a été demandée. Le commencement des travaux de défrichement est conditionné par l'obtention préalable par le pétitionnaire, des autres autorisations éventuellement nécessaires à la réalisation de cet aménagement. Ces travaux seront conformes aux prescriptions du permis de construire.

105 boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE Cedex
Tél. : 04 68 10 31 00
Mél : ddtm@aude.gouv.fr
www.aude.gouv.fr

ARTICLE 3

Les travaux de défrichement et débroussaillement devront s'effectuer en dehors de la période de reproduction de l'avifaune, des chiroptères et des reptiles ainsi que des périodes hibernation ou hivernage des chiroptères et reptiles, soit de mi-septembre à mi-novembre. Les autres travaux pourront s'effectuer en continuité sans interruption.

Les travaux de défrichement et débroussaillement devront s'effectuer hors période nocturne (période de sensibilité pour l'avifaune nocturne et les chiroptères). Les travaux sont donc autorisés uniquement le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu de département et finit une heure après son coucher au chef-lieu de département (article L. 424-4 du code de l'environnement)

ARTICLE 4

Les opérations de défrichement et débroussaillage devront s'effectuer par mouvements centrifuges, et accompagné d'un herpétologue.

Au cours des opérations de défrichement et de débroussaillage, les résidus de coupe (herbes, branchages, branches, troncs, souches...) devront être mis en tas puis laissés au repos pendant une période de 3 jours minimum (fuite de la faune) avant transfert ex-situ.

Les milieux boisés devront faire l'objet d'un passage d'un écologue en amont pour identifier, marquer et cartographier les gîtes favorables aux chiroptères sylvicoles. Le cas échéant, lors du défrichement et débroussaillement, les arbres gîtes favorables aux chiroptères sylvicoles devront faire l'objet d'un examen préalable, de la mise en place de "chaussettes anti-retour" au niveau des cavités et de modalités d'abatage spécifiques (période 1er septembre 30 novembre, préservation de l'intégrité du fût et des branches charpentières, ralentissement de la chute). Après abattage, les arbres devront être laissés au sol pendant 48 heures avec les cavités orientées vers le haut.

En cas d'identification d'Espèces Exotiques Envahissante, ces espèces devront faire l'objet d'une destruction avec transfert ex-situ des déchets verts.

ARTICLE 5

Le projet se situant à l'intérieur d'espaces naturels combustibles, le demandeur doit mettre en œuvre, dès le commencement du chantier, les obligations légales de débroussaillement prévues par l'article L. 322-3 du code forestier, conformément aux prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 6

En application de l'article L. 341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée à une compensation qui ne peut être inférieure à 1 000 €. Le coefficient multiplicateur déterminé en application de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, est arrêté à 2 pour ce dossier.

Dans ces conditions, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement doit mettre en œuvre l'une des conditions suivantes :

- réalisation d'un reboisement sur d'autres terrains, d'une surface de 9,5 ha minimum,
- réalisation de travaux d'amélioration sylvicoles, sur la base du barème départemental, pour un montant équivalent à 18 970 €,

- versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, d'une indemnité d'un montant de 18 970 €.

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la délivrance de l'autorisation de défrichement pour faire connaître son choix à la DDTM et, s'il opte pour des travaux, pour transmettre un acte d'engagement à réaliser ces travaux, avec les références des parcelles cadastrales concernées et une description précise des opérations retenues (essences, origine des plants, densités, surfaces). Une fois approuvé par la DDTM après vérification de la faisabilité de ces travaux en fonction des caractéristiques des peuplements concernés, le pétitionnaire s'engage à terminer les travaux compensateurs dans un délai de 3 ans après la délivrance de l'autorisation de défrichement.

Si cet engagement n'est pas fourni au terme du délai d'un an après la délivrance de l'autorisation, une indemnité de 18 970 € sera mise en recouvrement, sauf si le porteur de projet a fait connaître son renoncement au défrichement projeté.

ARTICLE 7

Cette autorisation fera l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible, ainsi qu'en mairie par les soins du maire. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le demandeur dépose à la mairie le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

ARTICLE 8

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site https://www.citoyens.telerecours.fr , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 9

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, le directeur départemental des territoires et de la mer et la maire de Tournissan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 5 - JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer

Nathalie CLARENC